

**Rapport n° 11**  
**Présenté par M. Jean-Paul HUOT**

**GESTION RISQUE INONDATION – GEMAPI****G-1.4.3**

- Relations avec l'EPTB Vidourle
  - Validation du projet de PAPI 3

Le bassin versant du Vidourle est soumis à des risques d'inondation liés aux débordements des cours d'eau, au ruissellement péri-urbain et urbain et à la submersion marine. Le territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or est concerné par la commune de La Grande Motte qui se situe à l'une des deux embouchures du bassin versant.

Le présent projet de PAPI 3 du Vidourle s'inscrit dans la lignée des deux précédents, la mise en œuvre du dernier s'étant terminée fin 2020.

L'objectif du PAPI 3 est de poursuivre les actions relatives à la culture du risque, d'assurer la continuité des actions de protection contre les inondations en cours, de proposer des aménagements suite aux études hydrauliques engagées dans le PAPI 2 et d'engager un programme de réduction de la vulnérabilité.

Le projet de PAPI 3 porte sur un montant global de 72,46 M € TTC, pour des actions s'échelonnant sur 6 années et réparties selon les 7 axes définis au cahier des charges national :

- Axe 1 Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 1 809 960 €
- Axe 2 Surveillance, prévision des crues et des inondations : 212 000 €
- Axe 3 Alerte et gestion de crise : 573 000 €
- Axe 4 Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme : 1 080 000 €
- Axe 5 Action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 6 473 600 €
- Axe 6 Ralentissement des écoulements : 1 439 333 €
- Axe 7 Gestion des ouvrages de protection hydraulique : 58 864 216 €
- Auxquels se rajoute le pilotage du PAPI assuré par le l'EPTB Vidourle : 2 010 000 €

La participation financière projetée pour l'Agglomération du Pays de l'Or est estimée à 64 000 € pour la totalité du PAPI 3 Vidourle. Cette participation de l'Agglomération porterait sur des actions de communication, de sensibilisation des scolaires, de mise en place de repères de crues, de mise en œuvre d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité avec le recrutement d'un chargé d'animation qui lui serait dédiée ainsi que la réalisation de diagnostics de vulnérabilité. Elle comprendrait également la réalisation d'une étude hydraulique portant sur la basse vallée du Vidourle.

**Le Conseil d'Agglomération est invité à :**

- Valider les actions et le programme prévisionnel de financement du projet de PAPI 3 du bassin du Vidourle, porté par l'EPTB Vidourle.

**Rapport n° 12**  
**Présenté par M. Stéphan ROSSIGNOL**

**EAU POTABLE****B-1.2.1**

- **Exploitation du service public d'eau potable**
  - Choix du concessionnaire et approbation du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Vu la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or : « Eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 »

Vu le Code de la Commande Publique et notamment L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.1411-1 et suivants ; L. 5216-5 et R.1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 3 novembre 2022 portant recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable sur l'ensemble du territoire communautaire (8 communes), pour une durée fixée à 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Vu les documents de la consultation envoyés le 6 janvier 2023 au JOUE ; au BOAMP ; à la Revue Le Moniteur et sur le profil d'acheteur <http://www.paysdelor.fr/marches> ;

Vu la visite obligatoire des ouvrages d'eau potable organisée le 24 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et la décision du 4 avril 2023 de la commission de délégation de service public portant admission des candidats SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France à présenter une offre;

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de délégation de service public comportant son avis sur les offres remises par les trois soumissionnaires SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France du 10 mai 2023 ;

Vu les réunions de négociation qui ont été organisées le 5 juin et le 11 juillet 2023 ;

Vu la clôture des négociations intervenue le 26 septembre 2023 ;

Vu le rapport annexé du Président sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat;

Vu le projet annexé de contrat de concession de service public et ses annexes ;

VU les documents transmis aux membres du Conseil de communauté en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **Considérant ce qui suit**

#### **Contexte**

CONSIDERANT que Pays de l'Or Agglomération exerce actuellement la compétence eau potable via deux contrats de délégation de service public pour les 8 communes de son territoire dont l'échéance commune est au 31/12/2023.

CONSIDERANT que par délibération du 03/11/2022, le Conseil de communauté a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'eau potable, dans le cadre d'une concession de service public pour une durée de 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur le périmètre des 8 communes de l'Agglomération.

CONSIDERANT que la procédure de passation du contrat de concession de service public est menée en application du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatifs aux délégations de service public.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., au terme de la procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui a transmis en date du 23 octobre 2023 le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

A l'issue des entretiens et conformément aux conclusions du rapport susmentionné, il est proposé de confier à la **Société SAUR**, la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2030.

Les modalités de cette exploitation sont formalisées dans le contrat de concession ci-annexé.

#### **Caractéristiques principales du contrat**

Le contrat concerne la concession du service public d'eau potable sur le périmètre des 8 communes de l'Agglomération.

Il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2030, soit une durée de 7 années.

Le concessionnaire aura, entre autres, l'obligation d'assurer :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par l'Agglomération
- La réalisation des travaux définis par le contrat
- Les relations avec les usagers du service
- La gestion financière et commerciale du service public d'eau potable.

En contrepartie, le concessionnaire percevra les rémunérations suivantes :

Au titre de l'eau potable :

- Part fixe pour chaque unité de logement : 20€HT/an
- Part variable proportionnelle à la consommation de l'usager : 0,7431€ H.T /m<sup>3</sup> au 01/01/2024

Au titre de la vente d'eaux en gros :

- Pour la vente d'eau potable à la régie des eaux de la Métropole de Montpellier pour l'alimentation du service public de distribution d'eau potable des communes de Lattes et Pérols : 0,5991 €/m<sup>3</sup> au 01/01/2024
- Pour la vente d'eau potable à Terre de Camargue : 0,5991 €/m<sup>3</sup> au 01/01/2024

Les tarifs sont ceux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et seront révisés annuellement.

**Le Conseil d'agglomération est invité à :**

- **Retenir la société SAUR** comme concessionnaire du service public d'eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur le périmètre des 8 communes de l'Agglomération pour une durée de 7 ans,
- **Approuver** le rapport du Président ci-annexé,
- **Approuver** l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses et conditions tarifaires et financières,
- **Approuver** le contrat de concession (délégation de service public) pour l'exploitation et la gestion du service public d'eau potable et ses annexes ci-joints ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat de concession (délégation de service public) portant sur l'exploitation et la gestion du service public d'eau potable, avec la société SAUR, ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liées à cette concession ;
- **Charger** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Rapport n° 13**  
**Présenté par M. Christian JEANJEAN**

**ASSAINISSEMENT****C-1.2.1**

- **Exploitation du service public d'assainissement collectif**
  - Choix du concessionnaire et approbation du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Vu la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or : « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 »

Vu le Code de la Commande Publique et notamment L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.1411-1 et suivants ; L. 5216-5 et R.1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté du 3 novembre 2022 portant recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communautaire (8 communes), pour une durée fixée à 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Vu les documents de la consultation envoyés le 6 janvier 2023 au JOUE ; au BOAMP ; à la Revue Le Moniteur et sur le profil d'acheteur <http://www.paysdelor.fr/marches> ;

Vu la visite obligatoire des ouvrages d'assainissement organisée le 23 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et la décision du 4 avril 2023 de la commission de délégation de service public portant admission des candidats SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France à présenter une offre ;

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de délégation de service public comportant son avis sur les offres remises par les trois soumissionnaires SAUR, VEOLIA Eau et SUEZ Eau France du 10 mai 2023 ;

Vu les réunions de négociation qui ont été organisées le 6 juin et le 13 juillet 2023 ;

Vu la clôture des négociations intervenue le 26 septembre 2023 ;

Vu le rapport annexé du Président sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat;

Vu le projet annexé de contrat de concession de service public et ses annexes ;

VU les documents transmis aux membres du Conseil de communauté en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **Considérant ce qui suit**

#### **Contexte**

CONSIDERANT que Pays de l'Or Agglomération exerce actuellement la compétence assainissement collectif via un contrat de délégation de service public pour les 8 communes de son territoire dont l'échéance est au 31/12/2023.

CONSIDERANT que par délibération du 03/11/2022, le Conseil de communauté a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif, dans le cadre d'une concession de service public pour une durée de 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur le périmètre des 8 communes de l'Agglomération.

CONSIDERANT que la procédure de passation du contrat de concession de service public est menée en application du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatifs aux délégations de service public.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., au terme de la procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui a transmis en date du 23 octobre 2023 le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

A l'issue des entretiens et conformément aux conclusions du rapport susmentionné, il est proposé de confier à la **Société VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux**, la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2030.

Les modalités de cette exploitation sont formalisées dans le contrat de concession ci-annexé.

#### **Caractéristiques principales du contrat**

Le contrat concerne la concession du service public d'assainissement collectif sur le périmètre des 8 communes de l'Agglomération.

Il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2030, soit une durée de 7 années.

Le concessionnaire aura, entre autres, l'obligation d'assurer :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par l'Agglomération
- La réalisation des travaux définis par le contrat
- Les relations avec les usagers du service
- La gestion financière et commerciale du service public d'assainissement collectif.

En contrepartie, le concessionnaire percevra les rémunérations suivantes :

- Au titre des eaux usées :
  - Part fixe pour chaque unité de logement : 20€HT/an
  - Part variable collecte proportionnelle à la consommation de l'utilisateur : 0,5140€ H.T /m3 au 01/01/2024
  - Part variable traitement proportionnelle à la consommation de l'utilisateur : 0,25€ H.T /m3 au 01/01/2024
- Au titre de la vente d'eaux usées traitées : 0,25€HT/m3

- Au titre du traitement des apports extérieurs :
  - Prix pour la réception des matières de vidanges : 20,00 € HT / m3 au 01/01/2024
  - Prix pour la réception des matières de curage et résidus de voirie : 42,00 € HT / m3 au 01/01/2024
  - Prix pour la réception des graisses : 95,00 € HT / m3 au 01/01/2024

Les tarifs sont ceux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et seront révisés annuellement.

**Le Conseil d'agglomération est invité à :**

- **Retenir la Société VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux** comme concessionnaire du service public d'assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur le périmètre des 8 communes de l'Agglomération pour une durée de 7 ans,
- **Approuver** le rapport du Président ci-annexé,
- **Approuver** l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses et conditions tarifaires et financières,
- **Approuver** le contrat de concession (délégation de service public) pour l'exploitation et la gestion du service public d'assainissement collectif et ses annexes ci-joints ;
- **Autoriser** M. le Président à signer le contrat de concession (délégation de service public) portant sur l'exploitation et la gestion du service public d'assainissement collectif, avec la Société VEOLIA Eau, ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liées à cette concession ;
- **Charger** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.



**Rapport n° 14**  
**Présenté par Mme Sandrine DUBOIS LAMBERT**

**ENFANCE JEUNESSE**

- Convention Territoriale Globale
  - Signature

La Convention Territoriale Globale (CTG) est le nouveau cadre politique des relations contractuelles entre la Caisse d'Allocations Familiales et les collectivités ; elle mobilise l'ensemble de l'offre de service territoriale de la CAF et concerne la Petite-Enfance, l'Enfance-Jeunesse, la Parentalité, l'Animation de la vie sociale, l'Accès aux droits et le Logement.

Ses objectifs sont :

- Partager une vision globale et transversale du territoire et de ses enjeux
- Clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents acteurs sur le territoire
- Développer et adapter les équipements et services aux besoins des familles
- Revisiter l'ensemble des actions et moyens mobilisés dans le but d'identifier les complémentarités et de dégager de nouvelles orientations

Elle se concrétise par la signature d'une convention de partenariat pluriannuelle entre la Caf et la collectivité pour une durée de 5 ans et s'appuie sur une démarche globale à partir d'une co-construction avec les partenaires.

Depuis la fin de l'année 2022, en collaboration avec plusieurs acteurs du territoire, le service Enfance Jeunesse travaille sur le renouvellement de la CTG signée avec la CAF pour la période 2019-2022.

En voici les différentes étapes :

- Janvier 2023 : Evaluation de la période contractuelle précédente avec les acteurs locaux et les élus
- Février 2023 : Questionnaires et entretiens afin d'identifier les besoins
- Mars et avril 2023 : Elaboration du diagnostic partagé
- Mai 2023 : Validation du diagnostic et des orientations sur les 5 années de la CTG
- Juin 2023 : Organisation de groupes de travail par orientation et définition d'un plan d'actions
- Septembre 2023 : Rédaction de la CTG et validation du plan d'actions pour les 5 années de la CTG
- **Novembre 2023** : Délibération du Conseil Communautaire et **Signature de la CTG**

**Le Conseil d'agglomération est invité à :**

- Autoriser le Président, ou la vice-présidente déléguée, à signer la Convention Territoriale Globale, ainsi que toutes pièces à intervenir dans cette affaire.